

Société civile
L.K.G Patrimoine
446 rue du Fief du Chêne
17400 TERNANT

RCS SAINTES 421 512 534

**Statuts mis à jour – réduction de capital décidée par Procès-verbal de l'assemblée générale
*extraordinaire du 14 novembre 2024***

STATUTS

N° de dépôt 617

ARTICLE 1 – FORME

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978 et le décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : « L.K.G. PATRIMOINE ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots « société civile », ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT JEAN D'ANGELY (17400) – Château de Vervant.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de ST JEAN D'ANGELY.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La propriété et la gestion, à titre civil, en France ou à l'Etranger, de tous biens mobiliers et immobiliers.

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

I – APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

par Monsieur Laurent GUILLET : une somme de Mille Francs (1 000).



Bien propre – Monsieur Laurent GUILLET déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien propre comme lui provenant de son patrimoine personnel.

– par Mademoiselle Katia GUILLET : une somme de Mille Francs (1000).

Bien propre – Mademoiselle Katia GUILLET déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien propre comme lui provenant de son patrimoine personnel.

Libération des apports en numéraire – Les apporteurs s'engagent à verser les sommes dues dans les quinze jours de la demande qui leur sera notifiée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception par la gérance.
Tout versement tardif sera générateur d'intérêts au taux légal.

II – APPORT EN NATURE

L'apport en nature suivant est effectué :

Par Monsieur Gérard GUILLET :

Désignation

1. MILLE CENT QUATRE VINGT CINQ (1185) actions, d'une valeur nominale de deux cent cinquante francs, de la société anonyme dénommée « AUNIS DISTRIBUTION-DISTRIBUTION ROCHEFORTAISE » par abréviation « AUDIS-DISROCH », au capital de 400 000 F, dont le siège social est à ROCHEFORT (17300) – 66-68 avenue du 11 novembre, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de ROCHEFORT sous le numéro B328.401.922.

Lesdites actions estimées à une valeur unitaire de HUIT MILLE DEUX CENTS FRANCS (8200), soit pour les mille cent quatre vingt cinq (1185) actions apportées, une somme de NEUF MILLIONS SEPT CENT DIX SEPT MILLE FRANCS (9.717.000).

2. NEUF CENT SOIXANTE DIX (970) actions, d'une valeur nominale de deux cent cinquante francs, de la société anonyme dénommée « SOCIETE ROCHEFORTAISE D'INVESTISSEMENTS SAINTONGEAIS », par abréviation « RODIS S.A. », au capital de 250 000 Francs, dont le siège social est à ROCHEFORT (17300) – 66-68 Avenue du 11 Novembre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROCHEFORT sous le numéro B 417.180.155,

Lesdites actions estimées à une valeur unitaire de QUATRE VINGT SEIZE MILLE TROIS CENTS FRANCS (96 300), soit pour les neuf cent soixante dix (970) actions apportées, une somme de QUATRE VINGT TREIZE MILLIONS QUATRE CENT ONZE MILLE FRANCS (93.411.000).

Total des apports en nature effectués par Monsieur Gérard GUILLET : CENT TROIS MILLIONS CENT VINGT HUIT MILLE FRANCS (103.128.000).

Bien propre – Monsieur Gérard GUILLET déclare que cet apport a le caractère d'un bien lui appartenant en propre comme lui provenant de son patrimoine personnel.




CONDITIONS DE L'APPORT EN NATURE

Propriété – Jouissance

La société sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Elle aura droit à la part de bénéfice afférente à ces droits sociaux à compter de ce jour.

Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif de ces droits sociaux.

Conditions

1. L'apport de droits sociaux est consenti et accepté sans autre garantie de la part de l'apporteur que celle de l'existence des biens apportés, conformément à l'article 1693 du Code civil.
2. L'apporteur subroge la société dans tous ses droits et obligations vis-à-vis des sociétés dont les droits sociaux sont présentement apportés.
3. La société s'oblige à se conformer à toutes les obligations résultant de la qualité d'associé et à respecter toutes les dispositions des statuts des sociétés dont les droits sociaux sont présentement apportés, ainsi que les décisions prises tant par les dirigeants sociaux que par les actionnaires. Elle bénéficiera, en contrepartie, de tous les avantages conférés aux actionnaires par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des droits sociaux qui lui sont présentement apportés.
4. La société pourra toujours se faire délivrer à ses frais, tous extraits et expéditions, tant des statuts, le cas échéant, que du présent acte.

Agrément des apports

L'apport des actions de la Société « AUDIS-DISROCH » réalisé par Monsieur Gérard GUILLET à la présente société, a été agréé par le conseil d'administration suivant délibération en date à ROCHEFORT du 29 décembre 1998, dont une copie certifiée conforme demeurera ci-annexée après mention.

L'apport des actions de la Société « RODIS » réalisé par Monsieur Gérard GUILLET à la présente société, a été agréé par le conseil d'administration suivant délibération en date à ROCHEFORT du 29 décembre 1998, dont une copie certifiée conforme demeurera ci-annexée après mention.

Nantissement

L'apporteur certifie que les droits sociaux apportés sont libres de tout gage ou nantissement.

Report d'imposition des plus-values

L'apporteur de droits sociaux déclare qu'il entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value prévue aux articles 160 I ter et 92 B II-1^{er} du Code Général des Impôts.

A cet égard, sont rappelés ci-après les termes des articles 41 quatervicies, 41 quinvicies et 41 sexvicies de l'annexe III du Code général des Impôts :

Article 41 quatervicies

« Les contribuables qui entendent bénéficier du report d'imposition prévu au I de l'article 92 B, au troisième alinéa de l'article 150 A bis ou au 4 du I ter de l'article 160 du code général des impôts font apparaître distinctement sur la déclaration de leurs plus-values prévues, selon le cas, aux articles 97, 150 S ou 160 du code déjà cité, le montant de la plus-value dont le report d'imposition est demandé assorti des éléments nécessaires à sa détermination.

gl

XG

Cette déclaration indique en outre :

La nature et la date de l'opération d'échanges des titres,

La désignation des sociétés concernées,

Le nombre de titres remis et de titres reçus ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'opération d'échange,

La valeur nominale des titres reçus,

Le montant de la soulte reçue, le cas échéant,

S'il y a lieu, la désignation de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'opération d'échange de titres ainsi que la quote-part des droits détenus dans la société ou le groupement à la date de l'échange. »

Article 41 quinquies

« Le montant global des plus-values visées à l'article 41 quatervicies est mentionné sur la déclaration prévue au 1 de l'article 170 du code général des impôts, l'année où leur report d'imposition est demandé.

Chaque année, le montant cumulé des plus-values en report d'imposition est indiqué sur cette même déclaration.

Le contribuable joint à cette déclaration un état établi sur une formule délivrée par l'administration et faisant apparaître pour chaque plus-value dont le report d'imposition n'est pas expiré :

- a. La nature et la date de l'opération d'échange de titres,
- b. La désignation des sociétés concernées,
- c. Le montant de ces plus-values au 31 décembre de l'année d'imposition et au 31 décembre de l'année précédente,
- d. La nature et la date de l'événement ayant entraîné la modification de ce montant,
- e. L'indication du régime de report d'imposition applicable à l'opération d'échange,
- f. Le cas échéant, la désignation de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'opération d'échange de titres ainsi que la quote-part des droits détenus dans la société ou le groupement à la date de l'échange. »

Article 41 sexvicies

« A l'expiration du report, le montant de la plus-value dont l'imposition a été reportée dans les conditions prévues aux articles 41 quatervicies et 41 septvicies est mentionné, selon le cas, sur la déclaration spéciale prévue aux articles 97, 150S ou 160 du code général des impôts et souscrite au titre de l'année au cours de laquelle la cession ou le rachat des titres reçus est intervenu. Cette déclaration comporte la désignation des sociétés concernées ainsi que la nature et la date de l'opération d'échange. »

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2016, le capital social a été réduit de 4 079 381,08 euro, pour être ramené à 4 055 436 euro.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 novembre 2024, le capital social a été réduit de 1.580.344 euros pour être ramené à 2.475.092,00 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.475.092,00 euros. Il est divisé en 32 567 parts sociales de 76 euros l'une, numérotées de 1 à 16 284 et de 37 077 à 53 359.

Les parts sociales sont totalement libérées et sont attribuées aux associés de la manière suivante :

- A Monsieur Laurent GUILLET à concurrence de Seize Mille Deux Cent Quatre Vingt Quatre (16 284) parts sociales, numérotées de 1 à 16 284 : 16 284 parts ;
- A Madame Katia GUILLET, à concurrence de Seize Mille Deux Cent Quatre Vingt Trois (16 283) parts sociales, numérotées de 37 077 à 53 359 : 16 283 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 32 567 parts

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Titre – La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts – Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit – En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions emportant modification de l'objet social (à condition que soit maintenu le caractère civil de la société) ou de la dénomination sociale, et celles relatives à l'agrément de nouveaux associés. Le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour toutes les autres décisions, sans exception. Néanmoins, dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut participer aux assemblées d'associés avec voix simplement consultative.

Indivisibilité des parts – Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9 – MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité – Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

Domaine de l'agrément – Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément des associés.

Cessions libres – Toutefois interviennent librement les opérations entre associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé.

Organe compétent – L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire.

Procédure d'agrément – La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil et du décret du 3 juillet 1978.

dl

RG

ARTICLE 10 – DECES – DISPARATION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La qualité d'associé est transmise de plein droit aux conjoints, héritiers et légataires d'un associé décédé.

Tout dévolutaire, pour cause de disparition de la personne morale d'un associé, doit obtenir l'agrément de la société dans les conditions fixées à l'article 9.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 – RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Le retrait d'un associé peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 – RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retenant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 – GERANCE

Nomination – La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions de la gérance sera indéterminée.

La gérance de la société sera exercée sans limitation de durée par :

Monsieur Gérard GUILLET, associé susnommé, qualifié et domicilié, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Pouvoirs – Rapports avec les tiers – Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Pouvoirs – Rapports avec les associés – Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

MG

RG

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Révocation – Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime. Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

Forme – Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Décisions extraordinaires – Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Quorum des décisions extraordinaires – Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la totalité des parts sociales émises par la société.

Majorité des décisions extraordinaires – Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Décisions ordinaires – Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Quorum des décisions ordinaires – Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Majorité des décisions ordinaires – Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées.

Composition – Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Convocation – Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

94

RG

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Consultations écrites – En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit, du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots « adopté » ou « rejeté », étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Procès-verbaux – Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnés à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du premier mars au dernier jour du mois de février.

ARTICLE 16 – COMPTABILITE – COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 17 – AFFECTATION DU RESULTAT – REPARTITION

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

AK

KB

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, notamment :

- Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique.
- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 19 – LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement, faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation. Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra en 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 20 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 21 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tout cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

Fait à SAINT JEAN D'ANGELY,

Le 30 décembre 2016

Certifié conforme


